

## Article R4451-8 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Date de mise à jour : 15 Janvier 2025

### Notre analyse

Cet article fixe les valeurs limites d'exposition aux rayonnements ionisants applicables aux jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans. Leur exposition ne doit pas dépasser :

1° Pour l'organisme entier, 6 millisieverts sur 12 mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :

2° Pour les organes ou les tissus, évalués à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes :

a) 150 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;

b) 15 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin.

## Article R4451-8 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

L'exposition des jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans aux rayonnements ionisants ne dépasse pas :

1° Pour l'organisme entier, 6 millisieverts sur 12 mois consécutifs, évaluée à partir de la dose efficace :

2° Pour les organes ou les tissus, évalués à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes :

a) 150 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;

b) 15 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –  
Règlementation et  
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en  
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon

Cliquez ici pour accéder à cet outil